



22 décembre 2021

Communication concernant l'exécution des allocations familiales n° 47

Italie : réforme des prestations familiales au 01.01.2022

Pologne : Nouvelle prestation familiales au 01.06.2022

Italie : réforme des prestations familiales

L'Italie réforme au 01.01.2022 le système des prestations familiales dans le cadre d'une réforme fiscale concernant les déductions fiscales et les bonus actuellement prévus.

Une nouvelle prestation familiale sera introduite au 01.01.2021, **l'Assegno unico e universale per i figli a carico (Assegno unico universale)**. Il est probable que, pour des raisons administratives, cette nouvelle prestation ne sera **versée pour la première fois qu'en mars 2022**.

Les nouveautés:

L'Assegno unico universale se substitue aux prestations familiales suivantes :

- *le detrazioni Irpef sui figli a carico;*
- *gli assegni al nucleo per figli minori;*
- *gli assegni per le famiglie numerose;*
- *il Bonus Bebè;*
- *il premio alla nascita;*
- *il fondo natalità per le garanzie sui prestiti.*

Au 1er juillet 2021, une **prestation transitoire (Assegno temporaneo per i figli minori)** a déjà été introduite (limitée à fin 2021) en vue de l'octroi de la nouvelle prestation d'allocations familiales à partir de 2022 pour les familles qui n'avaient actuellement pas droit à l'ANF (assegno per il nucleo familiare) (indépendants, bas revenus avec un revenu familial inférieur ou égal à 50'000 euros et chômeurs).

La prestation transitoire (Assegno temporaneo) peut être demandée à l'INPS jusqu'à fin 2021 et la nouvelle prestation (Assegno unico universale), sur présentation de la Dichiarazione Sostitutiva Unica (DSU) actuelle, à partir du 1er janvier 2022. Le premier versement de l'Assegno unico universale aura probablement lieu pour la première fois en mars 2022.

Prestation de base :

Le droit à l'Assegno unico universale est ouvert aux enfants jusqu'à leurs 18 ans, et sous certaines conditions jusqu'à leurs 21 ans (par exemple formation, chômeurs à la recherche d'un emploi, revenus modestes, service militaire). Le montant de la prestation dépend du revenu du ménage. Jusqu'à un revenu annuel de 15 000 euros, l'Assegno unico universale s'élève probablement à 175 euros/mois pour chaque enfant. Pour un revenu compris entre 15 000 et 40 000 euros, la prestation devrait être comprise entre 175 et 50 euros/mois pour chaque enfant ; pour les revenus supérieurs, un montant de 50 euros/mois est prévu.

Suppléments :

A partir du troisième enfant, un supplément à l'Assegno unico universale de 85 à 15 euros/mois sera probablement versé pour chaque enfant, en fonction des revenus. Pour les enfants handicapés, une prestation spéciale est versée, qui devrait être comprise entre 85 et 25 euros/mois selon le revenu. D'autres suppléments sont prévus pour les enfants dont les deux parents travaillent (30 euros/mois supplémentaires pour chaque enfant), pour les familles de plus de quatre enfants (supplément forfaitaire de 100 euros) et pour les jeunes mères (20 euros/mois pour chaque enfant).

Le projet est actuellement en discussion au Parlement italien et des modifications de la structure et des montants ne peuvent donc pas être exclues.

Coordination de l'Assegno temporaneo et de l'Assegno unico e universale :

L'introduction de l'**Assegno unico universale** et déjà l'introduction de l'**Assegno temporaneo** au 01.07.21 ont élargi le cercle des ayants droit en ce qui concerne les prestations familiales en Italie, de sorte que les montants des prestations familiales italiennes seront probablement modifiés dans de nombreux cas par rapport aux anciennes prestations pouvant être coordonnées. L'Assegno unico universale et l'assegno temporaneo sont des **prestations destinées à compenser les charges familiales** au sens du règlement (CE) n° 883/2004 et doivent être **coordonnées conformément à l'art. 68 de ce règlement**.

La réforme des prestations familiales italiennes entraîne, du côté suisse, une révision de tous les cas de coordination transfrontalière dans lesquels la Suisse est compétente à titre subsidiaire pour le versement de prestations familiales. Dans certaines circonstances, il peut également en résulter une modification des règles de priorités, par exemple lorsque le parent qui travaille en Italie a désormais droit à une prestation familiale italienne, que l'Italie devient prioritairement compétente pour la prestation familiale en raison du domicile de la famille en Italie et que la Suisse ne doit plus verser qu'un montant différentiel ou, le cas échéant, aucune prestation.

Le montant de la différence avec la prestation familiale italienne ne peut en principe être fixé définitivement qu'après la réponse de l'institution italienne compétente (INPS) au moyen du formulaire E411. L'expérience montre que dans de nombreux cas, l'institution italienne compétente accuse des retards considérables dans le traitement des demandes de prestations. L'OFAS a insisté auprès des autorités italiennes sur le fait que le traitement rapide des formulaires E411 envoyés par les CAF suisses pour l'examen des éventuelles prestations concurrentes doit être pris en main rapidement par les services italiens compétents, afin que les prestations suisses puissent être déterminées et versées correctement et en temps utile au parent assuré en Suisse.

Paiement de prestations trop élevées ou non dues :

Il est possible que, pendant l'introduction des nouvelles prestations familiales en Italie, la partie suisse verse une prestation trop élevée ou non due parce qu'elle ne dispose pas encore des données nécessaires en provenance d'Italie sur le formulaire E411.

Les règlements de coordination de l'UE (CE) 883/2004 et 987/2009 n'offrent pas de base légale pour une suspension préventive des prestations jusqu'au retour d'information des institutions italiennes au moyen du formulaire E411, afin d'éviter le paiement de prestations trop élevées ou non dues et des demandes de remboursement ultérieures.

S'il s'avère, après le retour d'information de l'institution italienne au moyen du formulaire E411, qu'une prestation trop élevée a été versée du côté suisse ou qu'il n'existe pas de droit aux prestations familiales suisses, les montants indûment versés peuvent être récupérés auprès de l'institution italienne par compensation ou directement auprès de l'assuré qui a bénéficié de la prestation non due, selon la procédure prévue à l'art. 72 du règlement (CE) 987/2009.

La numérisation de ce processus entre la Suisse et l'Italie via EESSI, qui devrait intervenir au cours du premier trimestre 2022, contribuera à accroître l'efficacité de la procédure de détermination du complément différentiel.

Pologne : modifications et nouvelles prestations familiales au 01.06. 2022

La Pologne introduira au 01.06.2022 une nouvelle prestation familiale qui devra être coordonnée conformément aux articles 68 et suivants du règlement (CE) 883/2004.

La prestation familiale 500+ (PLN 500/environ 115 euros), introduite en avril 2016 et versée pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 18 ans, dépendait à l'origine du niveau de revenu, mais depuis le 01.07.2019, elle est versée indépendamment du revenu. Au 01.06.2022, cette prestation sera désormais **versée sans réduction** même en cas d'application de la règle de priorité de l'art. 68 du règlement (CE) 883/2004 (donc également lorsque la Pologne est subsidiairement compétente pour le versement de la prestation familiale et qu'elle ne doit que la différence avec la prestation de l'autre Etat). Si les parents sont divorcés, le parent qui a la garde de l'enfant est l'ayant droit.

En plus de cette prestation, une autre prestation indépendante du revenu (**Family Care Capital, RKO**) sera versée à partir du 01.06.2022 pour le 2e enfant et pour chaque enfant supplémentaire âgé de 12 à 36 mois. Il est possible de percevoir soit 1000 PLN par mois pendant un an (230 euros), soit 500 PLN par mois pendant deux ans. Cette prestation n'entraîne pas de réduction des autres prestations familiales polonaises. Les parents divorcés qui ont la garde conjointe des enfants reçoivent chacun la moitié de la prestation. La nouvelle prestation est une prestation de compensation des charges familiales et est une prestation coordonnable au sens du règlement (CE) 883/2004.

Pour toute question, veuillez vous adresser à :
international@bsv.admin.ch